

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS322/44

8 février 2012

(12-0768)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

Communication conjointe présentée par les États-Unis et le Japon

La communication ci-après, datée du 6 février 2012 et adressée par la délégation des États-Unis et la délégation du Japon à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de ces délégations.

Les États-Unis et le Japon souhaitent informer l'Organe de règlement des différends du Mémoire d'accord ci-joint conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Japon au sujet du différend *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322).

Nous vous demandons de bien vouloir faire distribuer le Mémoire d'accord ci-joint aux Membres de l'Organe de règlement des différends.

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE JAPON

Les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") et le Japon ("les deux parties") ont confirmé ce qui suit, comme il est établi dans le présent mémorandum d'accord, au sujet du différend *États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction* (WT/DS322) ("le différend").

Le présent mémorandum d'accord, ou l'adoption par les États-Unis ou le Japon de l'une quelconque des dispositions qu'il prévoit, est sans préjudice de la position de principe de l'une ou l'autre partie concernant les mesures correctives pouvant être prises dans le cadre du règlement des différends à l'OMC ni des positions respectives des parties concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends ("ORD") dans le différend.

I. ASPECTS OPÉRATIONNELS

1. À titre de mesure prise pour se conformer aux recommandations et à la décision de l'ORD dans le différend, au plus tard sept jours après la date de début du présent mémorandum d'accord (définie comme étant la date de signature du mémorandum d'accord), et sous réserve des prescriptions du droit interne des États-Unis, les États-Unis achèveront le processus au titre de l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (URAA) pour modifier ses méthodes, telles qu'elles sont décrites dans l'avis intitulé "Antidumping Proceedings: Calculation of the Weighted Average Dumping Margin and Assessment Rate in Certain Antidumping Duty Proceedings", 75 FR 81533 (28 décembre 2010), en signant la modification finale et en la présentant dans les moindres délais pour publication.

2. Comme il est spécifié dans l'annexe II, les États-Unis appliqueront les procédures au titre de l'article 129 de l'URAA.

3. Au plus tard 12 jours après la date de début, les États-Unis engageront la procédure au titre de l'article 129 indiquée au paragraphe 2 de l'annexe II, en transmettant une demande écrite du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales ("Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales") au Département du commerce des États-Unis ("Département du commerce").

4. Au plus tard quatre mois après la date de début, le Département du commerce publiera une détermination finale dans la procédure au titre de l'article 129 indiquée au paragraphe 2 de l'annexe II.

5. Les États-Unis et le Japon maintiendront la suspension des travaux de l'arbitre jusqu'à ce que, comme il est indiqué au paragraphe 6, l'arbitre informe l'ORD qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision, à condition: i) que les États-Unis engagent la procédure au titre de l'article 129 indiquée au paragraphe 2 de l'annexe II au plus tard 12 jours après la date de début; ii) que le Département du commerce publie une détermination finale dans la procédure au titre de l'article 129 indiquée au paragraphe 2 de l'annexe II au plus tard quatre mois après la date de début; et iii) que les États-Unis achèvent la procédure au titre de l'article 129 indiquée au paragraphe 2 de l'annexe II.

6. Au plus tard six mois après la date de début:

- a) le Japon, par lettre adressée à la Présidente de l'ORD, retirera ses demandes présentées à l'ORD conformément à l'article 22:2 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord sur le règlement des différends") dans les documents WT/DS322/23 et WT/DS322/24; et

- b) le Japon et les États-Unis adresseront une lettre conjointe à l'arbitre indiquant que le Japon a retiré ses demandes au titre de l'article 22:2; informant l'arbitre que, par conséquent, les États-Unis ne formulent plus d'objection au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends; et demandant que l'arbitre informe l'ORD qu'il ne lui est pas nécessaire de rendre une décision.

II. SOLUTION MUTUELLEMENT CONVENUE

1. À une date future qui sera déterminée mutuellement, les deux parties tiendront des consultations en vue d'arriver à une solution mutuellement convenue du différend.

III. AUTRES DISPOSITIONS

1. Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur dès sa signature.
2. Au cas où les États-Unis n'achèveraient pas le processus au titre de l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay par la publication de la modification finale décrite au paragraphe 1 de la partie I, sauf décision contraire, le présent mémorandum d'accord sera nul et non avenue.
3. Le présent mémorandum d'accord est sans préjudice du droit du Japon d'invoquer d'autres procédures au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, comme il est indiqué dans l'annexe I du présent mémorandum d'accord, en ce qui concerne la compatibilité avec les Accords de l'OMC de la modification finale au titre de l'article 123 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay et de son application. Le Japon n'engagera pas d'autre action au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends au sujet du différend.
4. Sauf disposition spécifiquement contraire y figurant, le présent mémorandum d'accord est sans préjudice des droits et obligations des États-Unis et du Japon au titre des Accords de l'OMC.
5. Le présent mémorandum d'accord n'est pas un accord contraignant en droit international.
6. Les deux parties, à la demande de l'une ou l'autre partie, tiendront dans les moindres délais des consultations au sujet de toute question se posant dans le cadre du présent mémorandum d'accord.

(signé)
POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

(signé)
POUR LE GOUVERNEMENT DU JAPON

ANNEXE I

1. Si le Japon considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends existe en ce qui concerne la modification finale et son application, affectant 1) les entrées de marchandises visées par une décision mise en œuvre conformément à l'article 129 de l'URAA dans laquelle la modification finale est appliquée, comme il est indiqué dans l'annexe II, ou 2) les entrées de marchandises effectuées après le 1^{er} mai 2010 et visées par les résultats finals d'un réexamen administratif portant application de la modification finale, il pourra demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends au sujet de la question mentionnée ci-dessus.
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par le Japon figurera à l'ordre du jour, les États-Unis accepteront l'établissement de ce groupe spécial.
3. Au cas où, à la suite de la procédure au titre de l'article 21:5, l'ORD décide qu'une mesure prise pour se conformer est incompatible avec un accord visé, le Japon pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations demandée par le Japon sera limité au niveau de toute annulation ou réduction d'avantages découlant de la question mentionnée au paragraphe 1.
4. Les États-Unis n'affirmeront pas que le Japon est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD au motif que la demande a été faite au-delà du délai de 30 jours spécifié à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Cela est sans préjudice du droit des États-Unis de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Les deux parties ne feront pas opposition à l'arbitrage au motif que l'autre partie demande un second arbitrage au sens de l'article 22:7 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

ANNEXE II

1. Les États-Unis appliqueront les procédures au titre de l'article 129 de l'URAA pour réviser les taux de dépôt en espèces courants établis sur la base des déterminations antérieures issues de réexamens administratifs pour les exportateurs/producteurs ci-après visés par les ordonnances en matière de droits antidumping s'y rapportant. La mise en œuvre des résultats des déterminations au titre de l'article 129 prendra effet pour les marchandises visées admises aux États-Unis en provenance des exportateurs/producteurs pour toutes les importations non liquidées entrant aux États-Unis à la date à laquelle le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales donne pour instruction au Département du commerce de mettre en œuvre les déterminations ou après cette date.

2. Le Département du commerce publiera une détermination finale au titre de l'article 129 au plus tard quatre mois après la date de début en ce qui concerne l'exportateur/le producteur ci-après, et les États-Unis achèveront la procédure au titre de l'article 129 dans les sept jours suivant la détermination finale au titre de l'article 129.

Feuilles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux
A-588-845
Nippon Kinzoku Co., Ltd.

3. Aux fins du présent mémorandum d'accord, l'achèvement d'une procédure au titre de l'article 129 signifie:

- a) que dans le cas où une détermination finale au titre de l'article 129 entraînerait un changement du taux de dépôt en espèces courant, une procédure au titre de l'article 129 est achevée à la date à laquelle le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a donné pour instruction au Département du commerce de mettre en œuvre la détermination finale au titre de l'article 129; ou
- b) que dans le cas où une détermination finale au titre de l'article 129 n'entraînerait pas un changement du taux de dépôt en espèces courant, une procédure au titre de l'article 129 est achevée avec la publication de la détermination finale au titre de l'article 129.

4. Dans le cas où un jugement final et décisif rendu dans l'affaire *NSK Corporation, et al. v. United States International Trade Commission, et al.* (2011-1362, -1382, 1383, -1454) ne stipulerait pas l'abrogation de l'ordonnance dans l'affaire *Ball Bearings and Parts Thereof from Japan* (A-588-804), le Département du commerce publiera une détermination finale au titre de l'article 129 au plus tard quatre mois après le jugement final et décisif en ce qui concerne les exportateurs/producteurs ci-après, et les États-Unis achèveront la procédure au titre de l'article 129 dans les sept jours suivant la détermination finale au titre de l'article 129:

Roulements antifriction en provenance du Japon
Réexamen administratif 2008-2009, 75 Fed. Reg. 53661 (1^{er} septembre 2010)
NTN
NSK
Aisin Seiki
JTEKT
Makino Milling

Mazda
Nachi-Fujikoshi
Nissan
Sapporo/Tokyo Precision
Univance
Yamazaki Mazak

5. Aucune détermination additionnelle au titre de l'article 129 n'est nécessaire.
-